

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Digne-les-Bains, le 09/01/2021

### **Instauration du couvre-feu à 18 heures dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

Avec un taux d'incidence dans le département de 216 pour 100 000 habitants et un taux de positivité à 8,6 %, la situation sanitaire demeure extrêmement préoccupante sur la totalité du territoire des Alpes-de-Haute-Provence.

Aussi, après avoir mené, comme depuis le début de cette crise sanitaire, une concertation avec les grands élus du département, et afin d'enrayer le plus rapidement possible le nombre de nouvelles contaminations, Mme Violaine DÉMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence, conformément aux instructions du Premier ministre, a pris ce jour un arrêté fixant le début du couvre-feu à 18 h sur l'ensemble du département à compter du dimanche 10 janvier 2021. Pour rappel l'heure de fin du couvre-feu est fixée à 6 h 00.

### **Les dispositions suivantes, en vigueur depuis l'instauration du couvre-feu à 20 h s'appliqueront donc à partir de 18 heures :**

#### **Pour les commerces :**

- Les commerces, établissements de services à la personne et assimilés devront fermer à 18 heures ;
- La vente à emporter n'est pas autorisée au-delà de 18 heures. Les livraisons demeurent toutefois possibles. Les restaurants, pizzerias et assimilés pourront donc continuer à faire livrer les commandes.

#### **Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation :**

- Les établissements recevant du public (ERP) ou les autres structures qui accueillent de la garde d'enfant, de l'enseignement, des activités périscolaires ainsi que de la formation professionnelle peuvent continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 h. Le personnel de ces établissements devront justifier leur déplacement au-delà de 18 h en cochant le motif « activité professionnelle, enseignement et formation » sur l'attestation de déplacement dérogatoire ;
- Les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation. Tant les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents sont couverts par le motif « activité professionnelle, enseignement et formation » ;
- La dérogation permet aussi de traiter les activités périscolaires, c'est-à-dire directement liées à l'établissement scolaire et au temps scolaire.

**Pour les activités professionnelles :**

Les déplacements liés à l'activité professionnelle ne sont pas affectés par le couvre-feu, le motif de dérogation pour « activité professionnelle » permet de les prendre en compte.

**Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives :**

- Le couvre-feu à 18 h 00 entraîne l'avancée de cette heure de la fin des activités de loisir en plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, pêche, etc.) ou en établissement de plein air ;
- Les activités extrascolaires exercées en plein air ou en salle doivent cesser à 18 heures.

**Pour Rappel :**

La cellule d'information au public (CIP) est chargée de donner des renseignements au 04 92 36 73 11